

No. 3.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Chambre de
Commerce de la Puissance.

BILL PRIVÉ.

L'HON. M. YOUNG, (Montréal Ouest).

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.
1873.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la Puissance.

CONSIDÉRANT qu'une association composée de délégués Préambule.
représentant certaines organisations commerciales, savoir : la chambre de commerce de Montréal, l'association de la halle au blé de Montréal, la chambre de commerce de
5 Québec, la chambre de commerce d'Ottawa, la chambre de commerce de Belleville, la chambre de commerce d'Hamilton, la chambre de commerce de Kingston, la chambre de commerce de London, et la chambre de commerce de St. Jean, Nouveau-Brunswick, s'est réunie le sixième jour d'octobre
10 mil huit cent soixante-dix, dans la cité de Montréal, à l'effet de constituer une Chambre de Commerce de la Puissance, et que là et alors elle a adopté une constitution et des règlements dans le but d'accroître l'efficacité et l'utilité des différents bureaux de commerce, chambres de commerce ou
15 autres associations incorporées établies dans la Puissance pour des fins commerciales, et d'assurer l'unité d'action sous le rapport des usages du commerce, des douanes et des lois, et pour d'autres fins se rattachant à ces objets ; et qu'il est à propos que la dite Chambre de Commerce
20 de la Puissance soit incorporée et revêtue de pouvoirs nécessaires aux fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec aucune loi en force ou qui pourrait devenir en force dans la dite Puissance ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
25 des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les différentes organisations ci-dessus mentionnées, et Incorporation
telles autres organisations commerciales qui, depuis le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix, auront pu s'unir avec la Chambre de Commerce de la Puissance, ou toutes
30 autres organisations commerciales de la Puissance qui pourront par la suite s'unir et se joindre à la dite chambre, connue sous la désignation de Chambre de Commerce de la Puissance, sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de " La Chambre de Commerce de la
35 Puissance," et sous ce nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toutes cours de droit et d'équité de la Puissance *et autres lieux*, et elles et leurs successeurs avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, qu'elles pourront détruire, modifier ou renouveler
40 à volonté.

2. Dans les six mois qui suivront la passation du présent Le secrétaire
acte, le secrétaire de la Chambre de Commerce de la Puissance inscrira la
devra entrer dans un registre tenu à cette fin, la constitution constitution
et les règlements existants de la Chambre de Commerce de la et les règlements dans un
registre.

Puissance, et une copie certifiée de cette constitution et de ces règlements, et de tout amendement, changement, révocation ou addition à eux faits et inscrits dans le dit registre tel que ci-après prescrit, et attestée comme vraie copie de la constitution et des règlements tels qu'entrés dans le dit registre, portant la signature du secrétaire et le sceau de la corporation, fera *primâ facie* foi de leur contenu devant toutes cours de droit et d'équité dans la Puissance du Canada.

Pouvoir d'amender la constitution et les règlements.

3. Il sera loisible à la dite corporation, ou à une majorité de ses membres présents à une assemblée générale composée d'au moins *quinze* membres, de changer ou amender sa constitution, et de faire et promulguer tels statuts, règles et règlements pour la gouverne de la dite corporation, de son conseil, de ses officiers et de ses affaires, et pour l'avancement des fins en vue par sa constitution, et de révoquer, modifier ou amender de temps à autre la dite constitution et les règlements, selon que cette majorité le jugera à propos; pourvu qu'aucun statut ou aucune disposition de la constitution ne soit contraire aux lois en force dans la Puissance; et la constitution et les statuts seront obligatoires pour tous les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour toutes autres personnes qui seront légitimement sous son contrôle.

Le secrétaire continuera à tenir le registre.

4. Il sera du devoir du secrétaire de la dite corporation de tenir un registre dans lequel il entrera la constitution et les règlements existants, et tout changement à cette constitution et aux règlements que la dite corporation pourra faire par la suite à aucune de ses assemblées, et de les attester par sa signature dans le dit registre.